

des précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Art. 90. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

SECTION DEUXIÈME. — Dispositions transitoires.

Art. 91. Le professeur qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 62 de la loi générale sur les pensions, déclarera, par écrit, son intention au ministre de l'intérieur dans les trois mois de l'institution de la caisse.

Il joindra à la déclaration un extrait de son acte de naissance.

Après l'expiration de ce délai, les retenues seront opérées de plein droit à l'égard des professeurs qui, pouvant invoquer l'exception faite par la loi, n'auront pas déclaré leur intention, et à l'égard de ceux qui, ayant invoqué l'exception, seront reconnus par le ministre, le conseil de la caisse entendu, n'y avoir point de droits.

Dans les deux cas prévus par le paragraphe précédent, les sommes qui pourraient être dues à la caisse, à raison des trimestres échus, seront prélevées au moyen d'une retenue spéciale.

Art. 92. A dater du 1^{er} janvier 1845 :

1^o Les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions ;

Toutefois, les pensions de veuves ou orphelins des professeurs qui viendraient à décéder avant le 1^{er} août 1849, seront liquidées, indépendamment de toute durée de services ou du mariage du défunt, d'après les bases indiquées à l'art. 87 du règlement du 25 septembre 1816. Ces pensions seront à la charge du trésor public (art. 61 de la loi).

2^o Les retenues opérées, en vertu de l'arrêté royal du 21 juillet dernier, sur les traitements des professeurs désignés à l'art. 2, cesseront d'être effectuées. Le montant net de ces retenues sera versé, après régularisation, sur les bases indiquées à l'art. 14, dans la caisse instituée par les présents statuts.

Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb), de la guerre (M. Dupont) et des finances (M. Mercier) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

221. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui proroge celle du 18 juin 1842, qui autorise le gouvernement à apporter des modifications au régime d'importation et de transport de marchandises en transit* (1). (Bull. officiel, n. LXV).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n. 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé du 31 décembre 1844 au 31 déc. 1845. Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par les ministres des finances (M. Mercier) et de l'intérieur (M. Nothomb).

222. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui proroge la loi du 29 décembre 1843, relative aux céréales* (2). (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1843 (*Bulletin officiel*, n. 928) continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 déc. 1846, en ce qui concerne l'orge, et jusqu'au 31 décembre 1845, en ce qui concerne le seigle.

Art. 2. Indépendamment de la quantité de six millions de kilogrammes de céréales, dont l'entrée est permise dans le district de Verviers, par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé au même droit et pour la même destination, jusqu'au 31 décembre 1846, une nouvelle quantité de six millions de kilogrammes.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 novembre 1844. — *Monit.* des 8 et 25. — Rapport par M. Osy le 17 décembre. — *Monit.* du 18. — Adoption le 21 à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* du 22.

Adoption au sénat le 28 décembre, à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 29.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 31 octobre 1844. — *Monit.* des 1^{er} et 7 novembre. — Rapport par M. Lys le 14 novembre. — *Monit.* des 15 et 18 novembre. — Discussion générale le 19 novembre. — *Monit.* du 20. — Dis-

cussion en comité secret les 20, 21 et 22 novembre. — Discussion publique le 25 novembre. — *Monit.* du 24. — Vote définitif le 26 novembre, Adoption par 66 voix contre 3 (3 abstentions). — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 19 décembre 1844. — *Monit.* des 20 et 21. — Discussion en comité secret les 23 et 24 décembre. — Discussion publique les 26 et 27 décembre. — *Monit.* des 27 et 28. — Adoption le 27 par 20 voix contre 15. — *Monit.* du 28.

Le gouvernement pourra, si les intérêts du pays l'exigent, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente disposition.

Cette importation de douze millions s'effectuera à raison d'un million par mois, par les bureaux à désigner par le gouvernement.

Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du duché de Limbourg.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par les ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Mercier).

223. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal portant exécution de la loi sur les céréales.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour, qui porte à douze millions de kilogrammes la quantité de céréales originaires du duché de Limbourg, admissible annuellement au quart du droit d'entrée fixé par le tarif;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bureaux de douanes de Fouron-Saint-Martin à la Planck, de Teuven et de Moulant, sont provisoirement ouverts à l'importation au droit réduit des douze millions de kilogrammes mentionnés à l'art. 2 de ladite loi.

La quantité admissible par chacun de ces bureaux est fixée comme suit :

1 ^o Bureau de Fouron-St.-Martin	kil. 334,000 par mois.
2 ^o Teuven.	» 333,000 Id.
3 ^o Moulant.	» 353,000 Id.
	1,000,000 Id.

Si, à la fin du mois, la quantité assignée à un bureau n'a pas été importée, le manquant ne pourra pas être ajouté à la quantité du mois suivant.

Art. 2. On affichera dans chaque bureau un état indiquant la quantité importée pendant le mois, avec le rappel de celles introduites pendant les mois antérieurs depuis le commencement de l'année.

Art. 3. L'admission des céréales au droit réduit est subordonnée à la production au bureau d'entrée :

1^o D'un certificat délivré par l'administration communale du lieu de provenance, constatant que les grains ont été récoltés dans le duché de Limbourg;

2^o D'un acquit de sortie délivré par la douane

des Pays-Bas, avec une attestation que la marchandise n'est pas exportée en transit.

Art. 4. Pour assurer le transport vers l'arrondissement de Verviers, des céréales admises au droit réduit par le bureau de Moulant, les documents de circulation dans le rayon des douanes, indiqueront comme route à suivre pour traverser ce rayon, celle qui se dirige vers ledit arrondissement, et ils imposeront au conducteur de la marchandise l'obligation de les faire viser aux postes de passage.

Les transports seront au besoin convoyés.

Art. 5. Le ministre des finances déterminera les autres mesures d'ordre et de surveillance nécessaires pour l'exécution de ladite loi.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

224. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal sur la répartition entre les bureaux d'entrée des sept millions de kilogrammes de café hollandais.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 5 septembre 1844 (*Bulletin officiel*, n. 44), désignant provisoirement les bureaux de douanes d'Anvers, Gand et Liège, pour l'importation au droit en principal, de 9 fr. 99 c., par 100 kil., des 7 millions de kilogrammes de cafés originaires des colonies néerlandaises des Indes orientales, mentionnés à l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n. 37), et répartissant ladite quantité entre ces trois bureaux;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bureaux de douanes d'Anvers, Gand et Liège, restent provisoirement ouverts à l'importation des sept millions de kilogrammes de cafés originaires des colonies néerlandaises des Indes orientales, mentionnés à l'art. 3 de la loi précitée du 21 juillet 1844, au droit de 9 fr. 99 c. par 100 kil. en principal.

Art. 2. La quantité à importer annuellement par chacun de ces bureaux, au droit indiqué ci-dessus, est fixée provisoirement comme suit :

Par le bureau d'Anvers. . .	kil. 4,550,000
Id. de Gand.	— 950,000
Id. de Liège.	— 1,500,000

Total. 7,000,000

Art. 3. Ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent que les cafés désignés à l'art. 1^{er}, importés de la Néerlande, par navires de ce pays ou de Belgique.